

[Texte]

the minister basically is going to abuse the system by getting involved in the day-to-day operations, that would impose upon the minister every single time he issued an order the necessity to refer it to the committee or to table it in the House. This is my question to the administrator: Is that not what he was referring to yesterday when he said that power is intended to be rare?

Mr. Sinclair: Mr. Chairman, Mr. Deniger is absolutely correct. The check-and-balance in the system by reason of the tabling of the order provides, I think, a check on any abuse of power. By the same token, that is a power which I still believe would be only rarely used. Mind you, that is a personal conviction. It is the ultimate safeguard, and should be there in case anything should go wrong. The mere fact of its being there exercises, I would suggest, a certain discipline on the system to make sure they conform to the objectives of the policy; the requirement to table exercises a certain discipline on the minister because he will be held fully accountable by Parliament for any order he so gives to the corporation.

The Chairman: Mr. Mazankowski.

Mr. Mazankowski: But to borrow a phrase from my colleague, Mr. Forrestall, there is really no effective avenue of appeal. The minister is accountable. You go through the process, but it really becomes a *fait accompli*. So, if justice is not done, there is really no way of reversing or correcting an order which, perhaps inappropriately was proclaimed by the minister.

The Chairman: Mr. Sinclair.

Mr. Sinclair: Mr. Chairman, if the minister is going to be held ultimately accountable, he also has to have some authority. I think this particular provision in here is appropriate in ensuring his accountability. If he does not have the authority to give such an order, then he cannot be held accountable for the ultimate results of the corporation.

Mr. Mazankowski: Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Okay, Mr. Cook.

Mr. Cook: You admit, Mr. Sinclair, that that particular proposed section contains really an extraordinary power, which supersedes almost anything in the bill and the minister can, theoretically, do what he bloody well wishes, right down to the local level, by using that particular section. You say no. Why do you say no?

Mr. Sinclair: Because the clause is phrased:

such directions to the Corporation as he considers necessary to achieve the objective of the national ports policy.

In other words, the power to order is modified by those words and limited by those words, so that he does not have the authority to interfere down, as you have put it, into the day-to-day operations of the local port corporations or the non-corporate ports.

[Traduction]

Si, au fond, le ministre abuse du système en s'immisçant dans son fonctionnement quotidien, il se verra obligé, chaque fois qu'il émettra un arrêté, de le renvoyer au comité ou de le déposer à la Chambre. Voici donc ma question à l'intention de l'administrateur: n'est-ce pas là ce qu'il voulait dire hier lorsqu'il a déclaré qu'il avait été prévu que le recours à ce pouvoir serait rare?

M. Sinclair: Monsieur le président, M. Deniger a parfaitement raison. Les poids et contrepoids du système, vu qu'il faut déposer les décrets, gênent, je crois, tout abus de pouvoir. Par la même occasion, il s'agit d'un pouvoir qui ne serait, je le crois toujours, que rarement utilisé. Il est à noter que c'est une conviction personnelle. C'est la garantie ultime, et elle doit se trouver en place, au cas où quelque chose tournerait mal. Le simple fait de son existence impose, à mon avis, une certaine discipline au système, qui garantit que chacun se conformera aux objectifs de la politique; l'obligation de déposer force le ministre à une certaine discipline, puisqu'il devra rendre des comptes au Parlement à la suite de tout arrêté qu'il émettra à l'intention de la société.

Le président: Monsieur Mazankowski.

M. Mazankowski: Néanmoins, pour reprendre une phrase de mon collègue, M. Forrestall, il n'y a, en réalité, aucun mécanisme efficace d'appel. Le ministre doit rendre des comptes. Il faut se conformer au processus, mais cela devient en réalité un fait accompli. Si justice n'est pas rendue, il n'y a aucune façon de renverser ou de modifier un arrêté qui a peut-être été proclamé par le ministre à tort.

Le président: Monsieur Sinclair.

M. Sinclair: Monsieur le président, si, en dernier recours, le ministre doit rendre des comptes, il doit également posséder un certain pouvoir. Je crois que cette disposition particulière suffit à garantir qu'il rendra des comptes. S'il ne possède pas le pouvoir de proclamer un tel arrêté, alors, il ne peut être tenu responsable des derniers résultats de la société.

M. Mazankowski: Merci, monsieur le président.

Le président: Très bien, monsieur Cook.

M. Cook: Vous reconnaissez, monsieur Sinclair, que cet article proposé prévoit vraiment un pouvoir extraordinaire, qui supplante presque toutes les autres dispositions du projet de loi, et que le ministre peut, en théorie, faire tout ce qu'il souhaite, jusqu'au niveau local, en se prévalant de cet article. Vous dites non. Pourquoi dites-vous non?

M. Sinclair: Parce qu'il est dit:

donner à la Société les directives qu'il juge nécessaires à la réalisation de l'objectif de la politique portuaire nationale;

En d'autres termes, le pouvoir d'émettre des arrêtés se trouve modifié et limité par ces mots, de sorte qu'il ne possède pas le pouvoir de s'ingérer, comme vous le dites, dans les activités quotidiennes des sociétés de port locales ou des ports non constitués.